Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 521 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. NZAMBE
Rue Aux Laines 70
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 février 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mars 2025 avec la référence 126282.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. NZAMBE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1°, et 8°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes de bonne administration « en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause », du « défaut de motivation adéquate », des principes de sécurité juridique et de la proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1er, 1°, et 8°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation. Il est uniquement en possession de son titre de séjour français valable […]* » et « *Le PV de la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit* ».

Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.1.3. En ce que la partie requérante soutient que « la partie adverse n'a pas bien analysé sa situation en profondeur et la gravité de sa décision », que « la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate », et que « la motivation de l'acte attaqué est inadéquate […] au vu du caractère vague de la décision en cause, il y a lieu d'affirmer que le dossier de la partie requérante n'a pas été analys[é] de manière adéquate », force est de relever que cette argumentation relève d'une lecture partielle et partant, erronée, de l'acte attaqué. En effet, une simple lecture de l'acte attaqué permet de se rendre compte que les explications fournies par le requérant et sa situation personnelle ont bien été prises en compte, de sorte que la motivation de l'acte attaqué permet de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie défenderesse. Exiger plus d'informations reviendrait à exiger les motifs des motifs de la décision administrative, ce qui dépasse l'obligation de motivation formelle mise à charge de la partie défenderesse par la loi du 29 juillet 1991.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie requérante n'établit, nullement, la comparabilité avec la situation du requérant. En tout état de cause, la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

La partie requérante reste, de surcroît, en défaut de démontrer que cette motivation serait inadéquate, erronée, ou résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation, en l'espèce.

Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant n'est « pas une menace pour la Belgique », force est de relever qu'elle n'est pas pertinente, dans la mesure où l'acte attaqué est fondé sur les constats conformes à l'article 7, alinéa 1er, 1°, et 8°, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les constats susmentionnés, au point 3.1.2., et que ces motifs suffisent à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande expresse lors de l'audience du 25 août 2026, la partie requérante a déclaré avoir demandé à être entendue en raison de la circonstance que le dossier du requérant est introuvable suite au décès de son précédent avocat.

5.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance du 10 juin 2026, de sorte qu'il convient de rejeter le recours, dès lors, qu'il ressort de ce qui précède au point 4., que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	R. HANGANU